

Statuts de l'association : **Club Informatique Kénaçais**

Article 1 - Constitution et dénomination :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «**Club Informatique Kénaçais**».

Article 2 - Buts :

Cette association a pour but de : **découvrir la technique informatique** en abordant les logiciels de bureautique, l'internet, la photo numérique, de prolonger ces acquis par la concrétisation d'un dossier, d'un album photos, d'un site, etc..

Article 3 - Siège social :

Le siège social est fixé à la mairie de St Quay Perros.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - Fonctionnement de l'association :

L'association comprend des membres actifs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs. Elle est gérée par un Conseil d'Administration dont l'action est contrôlée chaque année par l'ensemble de l'association réunie en Assemblée Générale.

Les discussions politiques, religieuses ou professionnelles sont interdites dans les réunions de l'association qui s'interdit toute discrimination et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 – Les membres actifs:

Pour faire partie de l'association, il faut être résident de la commune de Saint-Quay-Perros ou de l'environnement immédiat de la commune et s'acquitter de la cotisation pour l'année en cours. Les membres choisis par le Conseil d'Administration pour assurer les actions de formation sont exonérés de ladite cotisation. Il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite du représentant légal, jouir de ses droits civils et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, l'exercice partant du 1^{er} octobre.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non renouvellement de la cotisation.
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 - Les membres honoraires:

Les membres honoraires sont des personnalités ayant rendu d'importants services à l'association. Ils sont désignés comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont invités aux Assemblées Générales, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 7 - Les membres bienfaiteurs:

Est considéré comme membre bienfaiteur toute personne ayant versé en une seule fois une somme au moins égale à 20 fois la cotisation des membres actifs. Ils sont invités aux Assemblées Générales, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 9 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année, au moins approximativement. Les deux premières années le tiers sortant est composé par tirage au sort. Sont

Statuts de l'association : **Club Informatique Kénaçais**

déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité, l'ancienneté dans l'association fixe le résultat des élections.

Article 9 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé comme suit :

- Un Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il assure la régularité du fonctionnement conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il signe tout acte ou délibération, les bons de dépense et toutes les pièces concernant l'administration de l'association. Il est suppléé dans ses fonctions par toute personne déléguée expressément par lui même à cet effet ou le Conseil d'Administration. Il est le représentant de l'association en justice. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vote en équilibre au Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale, sa voix est prépondérante.

- Un Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

- Un Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

- Un responsable technique

Il anime et dirige les activités pratiques.

Le Conseil d'Administration peut décider de compléter le Bureau par un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire adjoints chargés de les seconder ou de les remplacer en cas de vacance.

Article 10 : Les moyens et ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 11 : Bénévolat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison de leurs fonctions dans le Conseil d'Administration. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais occasionnels entraînés par leur fonction ou les missions qui leur sont dévolues.

Article 12: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'association se réunit au début de chaque année en Assemblée Générale ordinaire sous la présidence du président de l'association. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes. Ils peuvent également voter pour un membre absent (mais un seul) à condition de présenter une procuration signée en leur faveur par ce membre absent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Statuts de l'association : **Club Informatique Kénaçais**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les seuls points figurant à l'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations. Il doit contenir au moins les points suivants :

- le rapport moral du président, soumis à l'approbation de l'assemblée ;
- le rapport financier du trésorier, soumis à l'approbation de l'assemblée ;
- le renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration ;
- toute question ou motion soumise au Conseil d'Administration à temps pour être inscrite à cet ordre du jour.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou sur une demande signée de plus de la moitié des membres actifs, son ordre du jour correspondant alors à cette demande. La convocation est faite selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 15 : Modification des statuts

Toute proposition tendant à modifier les statuts sera discutée en Assemblée Générale extraordinaire convoquée au moins un mois à l'avance. Si le calendrier le permet cette assemblée sera confondue avec l'assemblée générale ordinaire.

Pour être acceptée une modification devra recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.